

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

ARR.2026/01

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

Arrêté

**Portant arrêt du projet et organisation de la
consultation du public relative au Programme
Local de Prévention des Déchets Ménagers et
Assimilés du Centre-Sud Ardèche**

**Le Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas, Max
Tourvieilhe**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 541-15-1, R. 541-41-22 et R. 541-41-24 ;

VU la délibération n° 10122024-31 du 10 décembre 2024 portant sur lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) du Centre-Sud Ardèche (CSA) ;

CONSIDERANT que le projet de PLPDMA a été présenté à la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi prévue à l'article R. 541-41-22 du Code de l'environnement en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet de PLPDMA doit être soumis à la participation du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la consultation

La version du PLPDMA CSA 2026-2031 annexée au présent acte constitue le projet officiel soumis à la consultation du public.

Article 2 – Durée de la consultation

Le projet de PLPDMA CSA est soumis à la consultation du public du 22 janvier 2026 au 12 février 2026 inclus, pour une durée de 21 jours.

Article 3 – Modalités de consultation du public

La participation du public s'effectue selon les modalités suivantes :

- Par voie électronique : les observations peuvent être transmises à l'adresse cot@cdcba.fr, en précisant en objet « Consultation publique PLPDMA » ;
- Sur support papier : les observations et propositions peuvent être consignées sur un registre destiné au recueil des contributions du public, mis à disposition au siège de la CCBA, 16 route de la Manufacture Royale à UCEL, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Modalités de mise à disposition du dossier de consultation

Le projet de PLPDMA, accompagné d'une note de présentation, est mis à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- par voie électronique, sur le site Internet www.bassin-aubenas.fr ;
- en version papier, au siège de la CCBA.

Article 5 – Documents établis à l'issue de la consultation

A l'issue de la consultation du public sont établis :

- un registre des observations et propositions du public, regroupant les contributions recueillies par voie électronique et sur support papier ;
- une synthèse des observations et propositions du public, précisant celles dont il a été tenu compte ;
- une note justificative distincte exposant les motifs de prise en compte ou de rejet des observations formulées par le public.

Article 6 – Publicité et information du public

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité et d'un affichage au siège de la CCBA.

Fait à UCEL, le 15/01/2026


 Le Président
 Max TOURVIEILHE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.